Squash Canada Code de conduite

Approuvé par le conseil d'administration de Squash Canada, le 20 juin 2019
Modifié le 24 août 2023

Cette politique a été préparée par Squash Canada pour être une politique pancanadienne applicable à Squash Canada et à ses associations provinciales et territoriales de squash membres qui ont approuvé l'adoption de la politique.

Définitions

1. Les termes suivants ont le sens suivant dans le présent Code :
   a) « **Athlète** » — Personne inscrite à Squash Canada ou un des membres dans un but récréatif ou compétitif.
   b) **« Personne désignée » —** Toute personne choisie par Squash Canada ou un des membres pour faire appliquer le Code de conduite lors d'un événement
   c) « **Discrimination** » — Tel que défini dans le CCUMS et tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.
   d) **« Événement » —** Une compétition, un programme ou une activité connexe au squash sanctionné par un membre ou Squash Canada, ce qui peut inclure un événement social.
   e) « Harcèlement » — Un ou plusieurs commentaires ou comportements vexatoires à l'encontre d'une personne ou d'un groupe, que le commentaire ou le comportement se produise en personne ou via tout autre média, dont les réseaux sociaux, et dont on sait ou on peut raisonnablement savoir qu'il est importun. Les types de comportements qui constituent du harcèlement incluent, sans s'y limiter :
      i. Des injures, des menaces ou des emportements écrits ou oraux;
      ii. Des remarques, blagues, commentaires, railleries ou sous-entendus constants;
      iii. Le harcèlement racial, qui inclut des propos racistes, des blagues, des insultes ou des comportements insultants, ou des expressions qui renforcent les stéréotypes ou réduisent des compétences à cause d'une origine ethnique ou raciale;
      iv. Les regards concupiscents ou tout autre geste suggestif ou obscène;
      v. Les comportements condescendants ou paternalistes dont le but est de saper la confiance en soi, diminuer les performances ou porter préjudice aux conditions de travail;
      vi. Les blagues qui mettent en danger la sécurité d'une personne ou qui peuvent porter préjudice aux performances;
      vii. L'initiation, qui réfère à n'importe quel comportement qui présente des activités potentiellement humiliantes, dégradantes, abusives ou dangereuses, qui ne contribue pas au développement positif de la personne, mais est obligatoire pour être accepté dans un groupe ou une équipe, quelle que soit la volonté de la personne d'y participer. Ceci inclut, sans s'y limiter, toute activité, même si elle est traditionnelle ou anodine en apparence, qui met à l'écart ou isole n'importe quel membre du groupe ou de l'équipe en se basant sur sa classe sociale, son nombre d'années dans l'équipe ou le groupe ou ses capacités;
      viii. Des contacts physiques non consentis (ex. toucher, caresser, pincer, embrasser, etc.)
      ix. Exclure ou isoler socialement une personne du groupe ou de l'équipe de façon délibérée;
      x. Des flirts, avances, requêtes ou invitations sexuelles constantes;
      xi. Des agressions physiques ou sexuelles;
      xii. Des comportements tels que ceux énumérés ci-dessus qui ne sont pas dirigés contre une personne ou un groupe précis, mais qui causent aussi un environnement hostile ou négatif; et
      xiii. Une rétribution ou des menaces de rétribution contre une personne qui signalent du harcèlement à Squash Canada ou un de ses membres.
   f) « **Personne »** — un membre de n'importe laquelle des catégories de membres définies dans les statuts de Squash Canada ou, le cas échéant, les statuts d'un de ses membres, ainsi que toutes les personnes employées, sous contrat ou qui s'adonnent à des activités au sein de Squash Canada ou un de ses membres, y compris, sans s'y limiter, les employés, contractuels, athlètes, entraîneurs, personnel de mission, chefs de missions, arbitres, bénévoles, gestionnaires, administrateurs, parents ou tuteurs, spectateurs, membres d'un comité, ainsi que les directeurs et arbitres.
   g) « Maltraitance » — Tel que défini dans le CCUMS et tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.
   h) « Membre » — Comprend les associations provinciales/territoriales.
   i) « Mineur » — Personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la juridiction où l'infraction présumée de la politique de Squash Canada ou du membre s'est déroulée. Les personnes adultes ont la responsabilité de connaître l'âge d'un mineur.
   j) « Déséquilibre de pouvoir » — Tel que défini dans le CCUMS et tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.
   k) « Comportement prohibé » — Tel que défini dans le CCUMS et tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.
   l) « Méthode interdite » — Tel que défini par le programme canadien antidopage, tel que modifié de temps à autre par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport.
   m) « Substance interdite » — Tel que défini par le programme canadien antidopage, tel que modifié de temps à autre par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport.
   n) « CRDSC » — Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
   o) « Harcèlement sexuel » — Tel que défini dans le CCUMS et tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.
   p) « CCUMS » — Le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.
   q) « Lieu de travail » — Tout lieu où se déroulent des événements, des affaires ou des activités liées au travail. Les lieux de travail incluent, sans s'y limiter, le bureau ou les locaux de Squash Canada ou un de ses membres, des événements sociaux en lien avec le travail, des tâches assignées par le travail en dehors des bureaux, des voyages en lien avec le travail, les environnements d'entraînement et de compétition (quel que soit leur emplacement), et des conférences ou des sessions de formation en lien avec le travail.
   r) « Harcèlement professionnel » — Des commentaires ou comportements vexatoires à l'encontre d'un travailleur sur un lieu de travail, dont on sait ou on peut raisonnablement savoir qu'ils sont importuns. Le harcèlement professionnel ne doit pas être confondu avec des actes

de gestion légitimes et raisonnables qui font partie des fonctions habituelles de travail/formation, dont des mesures pour corriger des lacunes de performance, comme placer quelqu'un dans un plan d'amélioration de conduite ou imposer des sanctions à la suite d'infractions sur le lieu de travail.

s) « Violence professionnelle » —L'usage ou la menace de violence physique par une personne contre un travailleur dans un lieu de travail qui cause ou pourrait causer des préjudices physiques au travailleur; une tentative d'utiliser de la force physique contre un travailleur sur un lieu de travail qui pourrait causer des préjudices physiques au travailleur; ou une affirmation ou un comportement qui peut être raisonnablement interprété par un travailleur comme une menace de la force physique contre le travailleur sur le lieu de travail qui pourrait causer des préjudices physiques au travailleur.

Objectif

2. L'objectif de ce Code est d'assurer un environnement sécuritaire et positif lors des événements de Squash Canada et de ses membres en faisant prendre conscience aux personnes qu'à tout moment on s'attend à ce que les comportements soient cohérents avec les valeurs fondamentales et les politiques concernées de l'organisation. Squash Canada et ses membres soutiennent l'égalité des chances, interdisent les pratiques discriminatoires et s'engagent à fournir un environnement dans lequel toute personne peut participer au sport et est traitée avec respect et équité.

Application du Code

3. Application du présent Code :
    a) Le présent Code s'applique à la conduite des personnes pendant les événements et les affaires de Squash Canada et de ses membres incluant, sans s'y limiter, les compétitions, entraînements, sélections, traitements ou consultations (par exemple, la massothérapie), camps d'entraînement, voyages associés aux activités de Squash Canada ou de ses membres, bureaux et toute réunion ou tout événement social.
    b) Ce Code s'applique également à la conduite des personnes en dehors des événements et des affaires de Squash Canada et de ses membres lorsqu'une telle conduite affecte négativement les relations au sein du membre et/ou de Squash Canada (et son environnement de travail et de sport) ou nuit à l'image et à la réputation du membre et/ou de Squash Canada, et/ou qui jette le discrédit sur le jeu. Le champ d'application sera déterminé par Squash Canada ou un de ses membres, le cas échéant, à sa seule discrétion.
    c) Ce Code s'applique également aux personnes actives dans le sport de squash ou qui se sont retirées du sport de squash si l'allégation concernant l'infraction potentielle à ce Code s'est produite lorsque la personne était active dans le sport.
    d) De plus, les infractions à ce Code peuvent se produire lorsque les personnes impliquées ont interagi à cause de leur implication mutuelle dans le sport de squash ou, si l'infraction s'est produite en dehors de l'environnement, si l'infraction a des conséquences sérieuses et néfastes sur la ou les personnes.
    e) Toute personne qui enfreint ce Code lors d'une compétition peut être soumise à des sanctions conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*. En plus des sanctions possibles conformes à la *Politique sur la discipline et les plaintes*, une personne qui enfreint ce Code pendant une compétition peut être retirée de la compétition ou de la zone d'entraînement et peut être soumise à d'autres sanctions.
    f) Un employé ou contractuel de Squash Canada ou un de ses membres qui est répondant au rapport peut également être soumis aux conséquences en accord avec les politiques applicables des ressources humaines de l'organisation ou de l'accord employeur/contractuel.

CCUMS

4. Squash Canada a adopté le CCUMS qui sera incorporé dans ce Code par renvoi comme s'il était exposé en détail. Toute modification ou tout amendement porté au CCUMS par le CRDSC entrera en effet immédiatement à son adoption par le CRDSC, sans action supplémentaire par Squash Canada ou un de ses membres.

Code de conduite général

Les personnes auront la responsabilité de :

a) Entretenir et améliorer la dignité et la confiance en soi des autres personnes en :
    i. Se traitant les uns les autres avec les plus hauts standards de respect et d'intégrité;
    ii. Ciblant les commentaires et les critiques de façon appropriée et en évitant de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les arbitres, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou les autres participants;
    iii. Faisant constamment preuve d'esprit sportif, de leadership d'équipe et de conduite éthique;
    iv. Agissant pour corriger ou empêcher des pratiques injustes et discriminatoires;
    v. Traitant constamment les personnes de manière équitable et responsable;
    vi. Garantissant l'adhésion aux règles du sport et à l'esprit de ces règles;
b) S'abstenir de tout comportement qui constitue du harcèlement, du harcèlement professionnel, du harcèlement sexuel, de la violence professionnelle, de la discrimination ou toute autre forme de maltraitance ou de comportement prohibé;
c) S'abstenir d'user de la force ou de l'autorité dans une tentative de contraindre une autre personne à participer à des activités inappropriées;
d) S'abstenir de consommer des produits de tabac, du cannabis ou de la drogue récréative lors des participations aux événements de Squash Canada ou un de ses membres ou lorsqu'on représente Squash Canada ou un de ses membres lors d'un de ces événements;
e) Dans le cas de mineurs, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis à n'importe quel événement;
f) Dans le cas des adultes, ne pas consommer de cannabis sur le lieu de travail ou lors de toute situation associée aux événements (en suivant les exigences des mesures d'adaptation), ne pas consommer d'alcool pendant les compétitions et dans les situations où des mineurs sont présents, et prendre des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable d'alcool lors d'événements sociaux destinés aux adultes;
g) Respecter la propriété d'autrui et de ne pas causer des dommages volontairement;
h) Promouvoir le sport de la façon la plus constructive et positive possible;
i) En conduisant un véhicule en lien avec Squash Canada ou les affaires d'un membre ou des événements :
    i. Ne pas avoir son permis suspendu;
    ii. Obéir au Code de la route en tout temps;

iii. Ne pas être sous l'influence de l'alcool, du cannabis ou de drogues illégales ou de substances enivrantes;
iv. Posséder une assurance en cours de validité;
v. S'abstenir d'utiliser un appareil mobile ou de participer à une activité qui constituerait une distraction à la conduite;

j) Adhérer à toutes les lois fédérales, provinciales, municipales et du pays hôte;
k) S'abstenir de participer à de la tricherie délibérée qui a pour but de manipuler le résultat d'une compétition ou d'une classification paralympique et/ou s'abstenir de proposer ou de recevoir tout bénéfice qui a pour but de manipuler le résultat d'une compétition. Un bénéfice comprend la réception directe ou indirecte d'argent ou d'autre chose de valeur incluant, sans s'y limiter, des pots-de-vin, des gains, des cadeaux, un traitement préférentiel et d'autres avantages;
l) Respecter, en tout temps, les statuts, politiques, procédures et règlements de Squash Canada et de ses membres, ainsi que ceux d'autres organisations sportives qui exercent une autorité sur la personne, tel qu'applicable et tel qu'adopté et modifié de temps à autre;
m) Respecter la Politique de manipulation de la compétition;
n) Rapporter toute enquête criminelle ou d'antidopage, toute condamnation ou condition de mise en liberté en cours qui impliquent la personne à Squash Canada ou un membre incluant, sans s'y limiter, celles pour violence, pédopornographie ou possession, consommation ou vente de toute substance interdite ou méthode interdite illégale.

Code de conduite pour les athlètes

6. En plus de la section 5 ci-dessus, tous les athlètes devront :
   a) Adhérer à l'accord touchant aux athlètes (le cas échéant);
   b) Rapporter tout problème médical dans les meilleurs délais, lorsque de tels problèmes peuvent limiter leur capacité à voyager, s'entraîner ou faire de la compétition;
   c) Participer et se présenter à l'heure et prêt au meilleur de leurs capacités à toutes les compétitions, pratiques, sessions d'entraînement et évaluations;
   d) Se présenter correctement et ne pas essayer de participer dans une compétition pour laquelle ils ne sont pas qualifiés en raison de leurs âge, classification ou autre;
   e) Adhérer à toutes les règles et toutes les exigences qui concernent les vêtements et l'équipement;
   f) S'habiller de façon à représenter le sport et se représenter eux-mêmes de façon appropriée;
   g) Se comporter en accord avec les politiques et procédures applicables et, le cas échéant, avec les règles additionnelles telles que détaillées par les entraîneurs et les gestionnaires.

7. En plus des sections 5 et 6 ci-dessus, une personne peut être expulsée ou disqualifiée d'un événement ou expulsée ou disqualifiée d'une participation ultérieure dans le cadre d'un événement par une personne désignée ou pourrait, à un moment ultérieur, être tenue responsable d'une action pendant un événement pour les motifs suivants :
   a) Non-conformité aux règles et règlements mis en place ou adoptés par un membre, Squash Canada ou une épreuve concernant la sécurité des participants ou l'équipement;
   b) Mépris délibéré des règles de squash adoptées par un membre, lesquelles constituent les règles appliquées par Squash Canada et le membre;
   c) Abus verbal ou physique d'un adversaire, d'un arbitre, d'un spectateur ou de commanditaires;
   d) Faire preuve de dissidence à l'égard des arbitres, y compris un langage grossier et des gestes obscènes ou offensants;
   e) Abus de l'équipement de jeu ou du terrain;
   f) Non-conformité aux conditions d'inscription d'une épreuve, y compris les règles relatives à l'habillement, à la protection des yeux ou à la publicité;
   g) S'être inscrit à un événement ou avoir accepté une invitation à y participer, puis se retirer de l'événement ou ne pas s'y présenter sans raison valable telle qu'une blessure, etc.;
   h) Ne pas se présenter à un événement ou un match. Un organisme disciplinaire pourrait exiger la preuve d'une blessure, d'une maladie ou d'une autre situation d'urgence;
   i) Ne pas se rendre disponible pour répondre aux demandes raisonnables d'entrevues par les médias;
   j) Ne pas se soustraire à l'usage non médical de drogues ou à l'utilisation de substances interdites ou de méthodes interdites;
   k) Défaut d'adhérer aux règles et exigences de la Fédération mondiale de squash, de la Fédération panaméricaine de squash, de Squash Canada et du membre;
   l) Toute autre conduite déraisonnable discrédite le jeu, y compris, mais sans s'y limiter, l'usage abusif de cannabis, d'alcool, l'usage non médical de drogues, l'usage de cannabis ou d'alcool par des mineurs.

Code de conduite à l'intention des parents/tuteurs légaux ou des adultes qui ont la garde d'un enfant participant et des spectateurs

8. En plus de la section 5 ci-dessus, tous les parents, tuteurs légaux ou adultes qui ont la garde d'un enfant participant à un événement sanctionné par un membre ou Squash Canada et tous les spectateurs des événements devront :
   a) Respecter les décisions des entraîneurs, des arbitres et des arbitres, y compris Squash Canada et les personnes désignées par le membre;
   b) Encourager les personnes à jouer selon les règles, à respecter les adversaires et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité, à l'humiliation ou à la violence;
   c) Ne jamais ridiculiser, crier ou maltraiter émotionnellement ou physiquement une personne pendant qu'elle se trouve sur les lieux de l'événement;
   d) Ne pas s'asseoir à côté de l'arbitre pendant le match de leur enfant;
   e) Ne pas critiquer ni ridiculiser les décisions de l'arbitre, de l'entraîneur, de Squash Canada, du membre ou des personnes désignées;
   f) Faire preuve de respect et d'appréciation envers les bénévoles qui donnent de leur temps pour l'amélioration du squash;
   g) Ne pas arriver à un événement sous l'influence de substances inappropriées ou consommer de telles substances pendant un événement.

Dans le cas où il y a un manquement à l'une des dispositions ci-dessus, tel que déterminé par la personne désignée, on demandera à la personne visée de quitter le terrain et/ou le lieu d'accueil à la demande immédiate de la personne désignée.

Code de conduite des entraîneurs

9. En plus de la section 5 ci-dessus, les entraîneurs ont beaucoup d'autres responsabilités. La relation athlète-entraîneur est une relation privilégiée. Les entraîneurs jouent un rôle essentiel dans le développement personnel ainsi que dans le développement athlétique de leurs athlètes. Ils doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent à cette relation et faire très attention de ne pas en abuser. Les entraîneurs doivent également reconnaitre qu'ils sont des canaux par lesquels les valeurs et les objectifs d'un organisme de sport sont canalisés. La façon dont un athlète considère son sport dépend donc souvent du comportement de son entraîneur. Les entraîneurs devront :
    a) Éviter tout comportement qui abuse de l'équilibre de pouvoir inhérent à leur position d'entraîneur;
    b) S'assurer de la sécurité de l'environnement en choisissant des activités et en mettant en place des contrôles qui correspondent à l'âge, l'expérience, la capacité et la condition physique des athlètes;
    c) Préparer les athlètes systématiquement et progressivement, en utilisant des échéances adéquates et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou techniques d'entraînement qui pourraient blesser les athlètes;
    d) Éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et coopérant avec des professionnels en médecine sportive (le cas échéant) lors du diagnostic, du traitement et de la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes;
    e) Soutenir le personnel d'entraîneurs d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale ou d'une équipe nationale, dans le cas où un athlète se qualifierait pour participer dans un de ces programmes;
    f) Accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et recommander les athlètes à d'autres entraîneurs et spécialistes sportifs le cas échéant;
    g) Fournir aux athlètes (et aux parents/tuteurs des athlètes mineurs) l'information nécessaire pour être impliqués dans les décisions concernant l'athlète;
    h) Agir dans l'intérêt supérieur du développement de l'athlète en tant que personne à part entière;
    i) Respecter la *Politique de filtrage*, incluant comprendre les attentes actuelles sous la *Politique de filtrage* et coopérer au processus de filtrage;
    j) Respecter toutes les responsabilités et obligations établies telles que détaillées par l'organe directeur des entraîneurs, s'il y en a un;
    k) En aucun cas fournir, promouvoir ou tolérer la consommation de drogues (autres que des médicaments adéquatement prescrits) ou de substances interdites ou méthodes interdites et, dans le cas de mineurs, d'alcool, de cannabis ou de tabac;
    l) Respecter les athlètes qui représentent d'autres équipes, provinces ou pays en compétition et, lors des rapports avec eux, ne pas discuter de sujets ou effectuer des actions qui sont considérées dans le domaine de « l'entraînement », sauf si une autorisation a été obtenue des entraîneurs qui sont responsables des athlètes;
    m) Ne pas s'engager dans une relation sexuelle ou intime avec un athlète, quel que soit son âge, si l'entraîneur est dans une position de confiance et d'autorité;
    n) Reconnaitre le pouvoir inhérent à la position d'entraîneur et respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport. Ceci peut être atteint en établissant et en respectant des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), participation éclairée et traitement équitable et raisonnable. Les entraîneurs ont la responsabilité spéciale de respecter et de promouvoir les droits des participants qui sont dans une position vulnérable ou dépendante et moins en mesure de protéger leurs propres droits;
    o) Être vêtu de façon appropriée;
    p) Utiliser du langage inoffensif et prendre en compte le public visé (par exemple, l'âge/la maturité des participants).

Code de conduite des arbitres

10. En plus de la section 5 ci-dessus, les arbitres doivent :
    a) Avoir une connaissance complète des Règles de Squash les plus récentes et de leur Interprétation telle que décrite par la Fédération mondiale de Squash;
    b) Maintenir en tout temps l'impartialité complète à l'égard de tous les joueurs et ne doivent pas entrer en relation ou prendre des mesures qui mettent en doute leur impartialité en tant qu'arbitre de squash;
    c) Ne pas arbitrer dans un match où cet arbitre a une relation avec l'un des joueurs qui pourrait être considérée comme un conflit d'intérêts afin de jeter le doute sur l'impartialité de cet arbitre. Non seulement un conflit d'intérêts évident est interdit, mais la simple apparence d'un tel conflit rendra un arbitre inapte à une telle affectation;
    d) Ne pas critiquer ni tenter d'expliquer les appels ou les décisions d'autres arbitres à quiconque autre que les arbitres directement ou l'arbitre du tournoi. Lorsque les arbitres acceptent de procéder à des évaluations mutuelles, celles-ci doivent être effectuées discrètement, mais doivent être coordonnées et supervisées par l'arbitre du tournoi;
    e) Arriver au moins 20 minutes avant le début de la session. De plus, les arbitres doivent être ponctuels pour tous les matchs qui leur sont assignés;
    f) S'habiller et maintenir leur apparence d'une manière qui convient à la dignité et à l'intégrité du jeu. Lorsqu'un uniforme d'arbitre a été fourni par le commanditaire du tournoi, celui-ci doit être porté tel que requis. L'arbitre du tournoi déterminera le code vestimentaire approprié tout au long du tournoi;
    g) Ne boire aucune boisson alcoolisée ni ne consommer de cannabis avant ou pendant le ou les matchs la journée où ils agissent comme arbitres;
    h) Ne pas parier quoi que ce soit de quelque manière que ce soit dans le cadre d'un événement de squash;
    i) Éviter, sauf dans le cours normal du contrôle de la galerie pendant un match, de converser avec la foule;
    j) En tout temps se conduire d'une manière professionnelle et éthique et tenir compte de l'autorité du représentant de Squash Canada ou du membre, des autres arbitres et du personnel du tournoi;
    k) Ne pas participer à une entrevue avec les médias ou à une rencontre avec un journaliste lorsque les déclarations relatives à l'arbitrage de squash peuvent être imprimées ou diffusées sans l'approbation de l'organisation sanctionnant le tournoi;

l) Respecter les règles de Squash Canada, du membre et du comité organisateur de l'événement en ce qui concerne les vêtements, la publicité et les logos ou toute autre entente de partenariat corporatif;
m) Respecter la *Politique de filtrage*, incluant comprendre les attentes actuelles sous la *Politique de filtrage* et coopérer pleinement avec le processus de filtrage.

Code de conduite pour les directeurs, les membres de comités, les administrateurs et le personnel

11. En plus de la section 5 ci-dessus, tous les directeurs, les membres des comités, les administrateurs et le personnel devront également :
    a) Agir avec honnêteté et intégrité et se conduire d'une manière compatible avec la nature et les responsabilités de l'entreprise et le maintien de la confiance des personnes;
    b) Veiller à ce que les affaires financières soient gérées de manière responsable et transparente, en tenant dûment compte de toutes les responsabilités fiduciaires;
    c) Se conduire ouvertement, professionnellement, légalement et de bonne foi, et déclarer tout conflit d'intérêts réel ou perçu;
    d) Être indépendant et impartial et ne pas être influencé par l'intérêt personnel, la pression extérieure, l'attente d'une récompense ou la peur de la critique;
    e) Adopter un comportement adapté aux circonstances et à la position;
    f) Exercer le niveau de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois applicables;
    g) Respecter la confidentialité appropriée aux questions de nature délicate;
    h) Respecter les décisions de la majorité et démissionner dans l'impossibilité de le faire;
    i) Consacrer le temps nécessaire pour assister aux réunions et faire preuve de diligence dans la préparation et la participation aux discussions lors de ces réunions;
    j) Bien connaître et comprendre tous les documents de gouvernance;
    k) Ne jamais faire une déclaration officielle verbalement ou par écrit au nom du membre ou de Squash Canada sans le consentement ou la connaissance préalable du chef de la direction (ou membre du personnel désigné) et/ou du président de leur association/organisation respective;
    l) Respecter la *Politique de filtrage*, incluant comprendre les attentes actuelles dans le cadre de la *Politique de filtrage* et coopérer pleinement avec le processus de filtrage.

Antidopage

12. Toute personne devra :
    a) S'abstenir de toute consommation non médicale de médicaments ou de drogues ou l'utilisation de substances interdites ou de méthodes interdites telles qu'énumérées dans la version actuelle de la Liste des substances et méthodes interdites de l'Agence mondiale d'antidopage. Plus précisément, Squash Canada et ses membres adoptent et adhèrent au programme canadien antidopage. Squash Canada et ses membres respecteront toute sanction imposée à une personne en conséquence d'une infraction au programme canadien antidopage ou toute autre règlementation antidopage;
    b) S'abstenir de s'associer avec toute personne dans le but d'entraîner, de former, de participer à une compétition, d'instruire, d'administrer, de gérer, de favoriser le développement athlétique ou de superviser, qui a été reconnue coupable d'avoir commis une infraction de règlementation antidopage et qui est en train de purger une période d'inéligibilité imposée conformément au programme canadien antidopage ou toute autre règle antidopage applicable;
    c) Coopérer avec toute organisation antidopage qui mène une enquête sur des infractions à des règlementations d'antidopage;
    d) S'abstenir de toute conduite offensante envers le responsable de contrôle antidopage ou toute autre personne impliquée dans le contrôle antidopage, que cela constitue ou non une falsification telle que définie par le programme canadien antidopage.

13. Tous les entraîneurs et autres personnes qui utilisent une substance interdite ou une méthode interdite sans justification valable et acceptable devront s'abstenir de soutenir des athlètes qui tombent sous la juridiction de Squash Canada ou un de ses membres.

Rétribution, représailles ou vengeance

14. Constitue une infraction à ce Code toute participation à un acte qui menace ou cherche à intimider une autre personne dans le but de le décourager à déposer, de bonne foi, un rapport conforme à la politique de Squash Canada ou un membre. Constitue également une infraction à ce Code le dépôt d'un rapport dans le but d'effectuer une rétribution, des représailles ou une vengeance contre toute autre personne. Toute personne en infraction sera passible des coûts liés au processus disciplinaire requis pour établir une telle infraction.

Confidentialité

15. La collecte, l'utilisation et la publication de toute information personnelle conformément à cette politique sont soumises à la Politique de confidentialité de Squash Canada.